

Nous, Maire de la Ville de Dijon

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, et l'article L.2333-87,
- 2 Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 Vu l'arrêté municipal permanent relatif aux emplacements spécialisés affectés aux opérations de livraison en date du 29 novembre 2023,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des animations organisées au Jardin de l'Arquebuse par le Théâtre Dijon Bourgogne – 23 rue Courtépée – 21000 DIJON, dans le cadre de Théâtre en Mai, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, RUE DU JARDIN DES PLANTES, du 13 au 22 mai 2024.

ARRETONS

ARTICLE 1 -

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION A - CIRCULATION INTERDITE

Le 13 et le 21 mai 2024

RUE DU JARDIN DES PLANTES - RUE JEHAN DE MARVILLE

Les après-midis du 13 et du 21 mai 2024, la circulation de tous véhicules, à l'exception du camion assurant le transport du matériel lié à la manifestation, sera interdite à deux reprises dans ces voies, suivant les préconisations suivantes :

* Arrivée du camion avec homme trafic par la rue de l'Arquebuse, à contre sens. Barrage de la rue du Jardin des Plantes, pour une période de 5 minutes maximum.

Une déviation sera mise en place et la circulation se fera par la rue Jehan de Marville, la rue Nodot, l'avenue Albert 1^{er} et la rue de l'Arquebuse.

* Départ du camion avec homme trafic par la rue Jehan de Marville, à contre sens.

Barrage de la rue du Jardin des Plantes et de la Rue Jehan de Marville dans sa portion entre la rue du Jardin des Plantes et la rue Joliet, pour une période de 5 minutes maximum.

Une déviation sera mise en place et la circulation se fera par la rue Joliet.

B - STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Du 13 au 22 mai 2024

RUE DU JARDIN DES PLANTES

Par dérogation à l'arrêté permanent du 29 novembre 2023, le stationnement de tous véhicules autres que ceux liés à la manifestation, sera interdit sur cette aire de livraison, au droit du numéro 2, sur 1 emplacement. Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'organisation de la manifestation, sera interdit dans cette voie au droit des numéros 3 et 3 bis et au droit des numéros 4 et 4 Bis, sur tous les emplacements, au

titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

ARTICLE 2 -

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par le Théâtre Dijon Bourgogne, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 -

Le Théâtre Dijon Bourgogne sera tenu d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.

ARTICLE 4 -

Le Théâtre Dijon Bourgogne sera tenu d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 6 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon Métropole,
- . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- . le Théâtre Dijon Bourgogne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Publié du au	FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON Le 17 avril 2024
	LE MAIRE, Pour le Marre, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, aux travaux, aux équipements urbains et aux mobilités,